

Si la loi n'impose aucun diplôme pour encadrer bénévolement la plupart des activités sportives, la responsabilité civile des clubs est réelle. Suite de l'article du n° 527. # Par Pierre Janot, avocat, [www.droit-du-sport.org](http://www.droit-du-sport.org)

## Les règles de L'ENCADREMENT BÉNÉVOLE (2e partie)

### Affiliations ?

# Par Éliane Berthault

*L'affiliation d'une association à une fédération sportive est un acte d'identité volontaire sur des valeurs sportives, culturelles, voire sociales communes.*

*C'est également un acte juridique permettant de déclarer son appartenance à une fédération agréée et ouvrant droit aux demandes de subventions auprès des pouvoirs publics.*

*C'est s'ouvrir la possibilité de participer à la vie de la fédération, d'accéder aux activités et services organisés : des pratiques de compétition et de loisirs, des échanges internationaux, des stages de formation, des revues, des vidéos, des conseils juridiques et comptables, des réductions sur des remontées mécaniques...*

*C'est une garantie d'assurance responsabilité civile pour l'association et diverses assurances pour les adhérents. En ce qui concerne ces derniers une fédération affinitaire comme la FSGT propose une seule licence omnisports permettant de pratiquer toutes les activités de la fédération.*

### Formaliser le cadre d'intervention du bénévole

■ Juridiquement, il n'existe pas de contrat entre l'organisateur et son collaborateur bénévole. La relation est à distinguer du contrat de travail lequel place le salarié sous la responsabilité de l'employeur, l'employeur étant civilement responsable des faits dommageables de son salarié (principe de la responsabilité du commettant du fait du préposé). En conséquence, il existe entre le bénévole et l'association une responsabilité de l'un envers l'autre qui ne peut être que d'ordre délictuel, les parties étant responsables l'une envers l'autre des dommages qu'elles peuvent être amenées à engendrer. (Article 1382 du Code civil.)

**Responsabilité vis-à-vis des tiers :** C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un collaborateur était responsable de l'accident survenu à la victime renversée par un coureur pour ne pas avoir pris les précautions nécessaires à l'évacuation de la chaussée.

Même si la portée de cet arrêt doit être relativisée, (le collaborateur étant un agent de police mis à disposition), il n'en demeure pas moins qu'en théorie l'engagement de la responsabilité civile est un risque à ne pas écarter.

**Responsabilité vis-à-vis du collaborateur :** L'association peut aussi être responsable envers son collaborateur bénévole en tant que gardien du matériel, des équipements, de la chose inanimée ou de l'animal qui a causé le dommage.

Par exemple, l'association propriétaire d'un ranch avait conservé la garde du cheval confié à un collaborateur bénévole afin de reconnaître un parcours : elle était, dès lors, responsable du dommage causé par la chute du cheval dont le collaborateur a été victime.

Afin de favoriser l'amélioration des conditions d'indemnisation des bénévoles, les tribunaux reconnaissent

entre les parties, une « convention d'assistance ». Selon cette construction théorique récente, élaborée en considération des actes de sauvetage ayant causé des dommages à leurs auteurs, on admet que celui qui a sollicité ou accepté l'aide d'autrui s'engage à les indemniser. Ainsi un aéro-club serait-il responsable d'un accident survenu à un pilote remorquant bénévolement un planeur et l'organisateur d'un stage en montagne serait responsable de l'accident survenu au moniteur bénévole dirigeant le stage.

>> Il peut être par conséquent préférable de définir le cadre d'action du bénévole et de déterminer ce qui relève de son rôle et de sa mission afin de le rassurer sur les conditions d'intervention et déterminer le rôle de chacun.

### Vérifier que la couverture d'assurance couvre tous les risques auxquels sont exposés les bénévoles

■ Les associations sportives sont tenues par l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 de souscrire une assurance responsabilité civile.

Les personnes qui bénéficient de la garantie lorsque leur responsabilité est engagée sont, outre l'association, les préposés rémunérés ou non tel que les intervenants bénévoles ou toute personne qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives.

Il est par conséquent indispensable pour les bénévoles de connaître l'étendue de la garantie de manière à ce qu'elle couvre la pratique de l'activité sportive, y compris les entraînements, ainsi que l'organisation des manifestations sportives ouvertes ou non à des licenciés des fédérations.

Devront être également couverts tous les dommages corporels, les dommages matériels mais aussi les dommages immatériels. Bien évidemment, la garantie ne jouerait pas pour le cas où le bénévole aurait sciemment ou intentionnellement commis une faute à l'origine du dommage.

Mais d'une manière générale, sauf à établir une faute caractérisée, voire intentionnelles, la responsabilité pénale du bénévole ne saurait être engagée que dans des hypothèses restreintes comme l'abus de confiance, le faux et usage de faux, les blessures involontaires, ou la mise en danger de la vie d'autrui...

>> Le bénévolat est un rouage essentiel au bon fonctionnement du monde associatif et du lien social qu'il représente. Ce statut reste préservé et les juges font preuve d'une évidente mansuétude pour apprécier la responsabilité d'un bénévole qui serait engagée. Cela étant, il ne faut pas sous-estimer les hypothèses de responsabilité qu'une judiciarisation accrue tend à renforcer, l'activité du responsable fût-elle désintéressée. #

## VIGIE

### Le port du casque en vélo pour les licenciés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le port du casque est obligatoire pour les licenciés de la Fédération française de cyclisme. À la FSGT, le port du casque (attaché !) est obligatoire en compétition, comme l'exige la loi, mais seulement préconisé à l'entraînement ou en sortie (son assurance s'applique donc même sans casque dans

ce cas). Et *La lettre de l'économie du sport* (30/01/2009) de nous rappeler que le port du gilet de sécurité par tout cycliste est obligatoire hors agglomération, de nuit ou de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 (décision du comité interministériel de la sécurité routière du 13 février 2008). #